



ARRÊTÉ N° 2024/4
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DU RESERVOIR

Le Maire de GUÉRARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que la configuration et l'étroitesse de la rue du Réservoir la rendent dangereuse et incommode pour la circulation dans les deux sens de tous les véhicules automobiles et des cycles,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la mise en place d'une circulation en sens unique du Sud vers le Nord dans la rue du Réservoir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2017/22 du 13 mars 2017.

Article 2 : A compter du lundi 29 janvier 2024, la circulation à double sens des véhicules de toute nature et des cycles sera interdite dans la rue du Réservoir.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature et des cycles se fera uniquement du Sud vers le Nord, depuis la rue de Gravin vers la rue de Tigeaux-voie communale n° 15 de Guérard à Tigeaux.

Article 4 Pour permettre l'application du présent arrêté les panneaux de signalisation réglementaire suivants seront mis en place sur la voie précitée à l'article 1 :

- Sens interdit au niveau de l'intersection avec la rue de Tigeaux-voie communale n° 15 de Guérard à Tigeaux,
- Sens unique du Sud vers le Nord au niveau de l'intersection avec la rue de Gravin.

Article 5 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur les règles de circulation imposées dans la rue désignée à l'article 2.

- Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Gendarmerie de Mortcerf

Fait à GUÉRARD, le 16 janvier 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint,

Joël PICART

